

N°ARR25_0295

PÔLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE,
COHÉSION TERRITORIALE ET
PROSPECTIVES//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0295 - Arrêté temporaire portant interdiction de rassemblements de plus de trois personnes, sur les voies et espaces publics et voies et espaces privés ouverts au public, susceptibles de troubler l'ordre public sur le secteur de la gare

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code civil, notamment ses articles 1240 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 431-3, R. 610-5, R. 623-2, R. 644-5-1,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la loi du 13 juin 2025 relative à la lutte contre le narcotrafic,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2009 relatif aux bruits de voisinage, notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics, notamment son article 7,

Vu l'arrêté n° ARR25_0120 du 25 avril 2025 portant interdiction provisoire de rassemblements de plus de trois personnes, sur les voies et espaces publics et voies et espaces privés ouverts au public, susceptibles de troubler l'ordre public sur le secteur de la gare entre 14h00 et 04h00,

Vu la convention de coordination entre la Police Municipale de Montigny-lès-Cormeilles, les forces de sécurité de l'État et le Procureur de la République du 12 septembre 2023,

Considérant les actes de petite délinquance, vandalisme ou incivilités sur les équipements publics, mobilier urbain ou encore les actes liés au trafic de stupéfiant, constatés par les agents

N°ARR25_0295

des forces de police municipale, police municipale mutualisée et police nationale, aux agents de la Sûreté ferroviaire, aux abords de la gare et du parking intercommunal de la gare,

Considérant les rassemblements d'individus, en journée, en soirée et la nuit, occasionnant des nuisances sonores ou olfactives pour les riverains, dommages aux biens et aux personnes (tags, dégradations sur éclairage ou caméras...), pollutions (déchets abandonnés, crachats,...), occupations des entrées de halls d'immeuble, et/ou trafics de stupéfiants,

Considérant les plaintes quasi quotidiennes de riverains sur appels téléphoniques, courriels ou sur les réseaux sociaux, témoignant de la récurrence incessante des nuisances et troubles occasionnés par ces regroupements d'individus qui se traduisent par une augmentation importante des interventions de l'ensemble des forces de Police (11 et 16 juin, 1^{er}, 03, 15 et 21 juillet, 1^{er}, 02, 08, 09, 11, 13 et 30 août, 02, 04, 07, 10, 13, 17, 19, 21, 22 et 25 septembre, 03 et 15 octobre 2025),

Considérant les contrôles quasi quotidiens des forces de police municipale, municipale mutualisée et nationale au niveau de la résidence de la gare, relatifs aux occupations des halls d'immeuble de Vilogia mais aussi à l'occupation récurrente des bas d'immeuble et des abords publics, notamment le parking d'intérêt communautaire,

Considérant les différentes mentions de police et interventions des forces de police dans le secteur de la gare, principalement au niveau du point de trafic de stupéfiant,

Considérant ainsi l'existence de circonstances locales particulières tenant à l'implication de mineurs de 14 ans à 18 ans dans la commission d'infractions, et à une exposition particulière de ceux-ci en tant que victimes sous contrainte dans le trafic, justifiant la restriction ainsi apportée à leur liberté d'aller et venir,

Considérant d'une part que ces faits portent atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publiques,

Considérant d'autre part, que ces faits ne peuvent être anticipés par les forces de Police en raison de leur caractère soudain,

Considérant enfin que les différentes interventions de la Ville, notamment par l'intermédiaire du service Prévention-Contrat de Ville, de l'association de prévention spécialisée Aiguillage, ou du nouveau groupe de travail partenarial sur les jeunes en situation multiple, n'ont pas permis de faire cesser ces troubles,

Considérant que les interdictions administratives de paraître n'ont que partiellement permis de faire cesser ces troubles,

Considérant qu'il convient dès lors de prendre des mesures adéquates et proportionnées aux troubles occasionnés afin d'assurer la sécurité publique et de prévenir les risques encourus par les mineurs mêlés aux attroupements sus-évoqués générateurs de troubles à l'ordre public,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer en la matière,

Considérant que l'arrêté n° ARR25_0120 du 24 avril 2025 a permis de diminuer la taille des regroupements, de limiter ainsi une partie des nuisances occasionnées au voisinage sans toutefois éradiquer le regroupement lié au trafic de stupéfiant,

ARRÊTE

N°ARR25_0295

Article 1^{er} : Les rassemblements de plus de trois personnes, occupant l'espace public de manière prolongée et susceptibles de causer des nuisances sonores, des troubles de voisinage ou des dégradations sont interdits tous les jours, de 14h00 à 04h00, dans les espaces publics des lieux suivants :

- Place de la résidence de la gare et place de la gare,
- Rue du Général-de-Gaulle entre les n° 191 et 203,
- Rue de la Gare,
- Place Lucy,
- Rue Simone-Veil,
- Rue John Lennon, squares Croix blanche, Jean-Ferrat et John-Lennon,
- Avenue et passage de la Libération,
- Place de la Gare (routière).

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature jusqu'au 30 avril 2026.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas lors de manifestations publiques ou privées dûment autorisées par arrêté du Maire dans l'un des lieux susvisés, ainsi qu'au niveau des arrêts de bus pendant les heures de service du réseau de transport, les parvis d'école au moment des entrées et sorties scolaires et dans les squares (sous couvert du respect du règlement de ces espaces).

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par l'ensemble des agents de police municipale, municipale mutualisée et nationale et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : En vertu de l'article R. 644-5-1 du Code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique.

Article 6 : Madame la cheffe de la police municipale, Monsieur le directeur de police municipale mutualisée, Monsieur le commissaire de police nationale et les agents placés sous leurs ordres, ainsi que Madame la directrice générale des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au contrôle de légalité et publié.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 28 octobre 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Mis en ligne sur le site de la ville le : 31/10/2025